



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la
commune de Varennes-Vauzelles (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3442 relative au projet d'extension d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles (58), reçue complète le 27/06/2022 et portée par la SNC LIDL représentée par son responsable immobilier, Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à étendre le magasin actuel (d'une surface de vente de 990 m² à une surface de 1 474 m²) en créant de nouvelles places de parking, portant le tout à 133 places automobiles et des places vélos sur une surface de 16 m² ; le bâtiment désaffecté depuis 2017 situé à l'ouest du terrain, d'une surface de 590 m² est démoli ; une partie du magasin existant est démolie (94 m²), 24 arbres de haute tige sont conservés pour l'aire de stationnement et 16 en fond de parcelle ; 297 m² de panneaux solaires sur toiture et 713 m² d'ombrières photovoltaïques sont installées à des fins d'autoconsommation ; les eaux pluviales, dont une partie est interceptée par les places drainantes, sont prioritairement gérées à la parcelle (excepté si des investigations

mettent en évidence des perméabilités défavorables à l'infiltration, dans ce cas, il est prévu un stockage et un rejet à débit régulé en direction du réseau de la commune) ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé au numéro 43b du Boulevard Camille Dagonneau sur la commune de Varennes-Vauzelles ;

qui se situe à proximité immédiate (boulevard Camille Dagonneau) du périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier du département de la Nièvre ;

qui se situe en périmètre de risque moyen d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, au sein d'une commune soumise à un potentiel radon moyen ; et au sein d'une zone de risque nucléaire ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère anthropisé des terrains sur lesquels s'implante le projet ;

du contenu du rapport n° PR.63GT.22.0010-69EN – 002 – 1ère diffusion en date du 25/03/2022 de l'entreprise Fondasol, annexé au dossier qui conclut en l'absence de pollution du sol du bâtiment désaffecté au regard de l'usage envisagé et à la possibilité d'évacuer les matériaux de déblai en installation de stockage des déchets inertes ;

du fait que le bâtiment et le parking soient équipés de panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation ; que les plantations existantes seront majoritairement conservées et que le projet prévoit des cheminements et places de stationnement adaptées aux modes doux ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr